

## Projet de règlement intérieur du Siège

### **Article 1 : Conditions d'admission** (*article 6 des statuts*)

Toute demande d'adhésion doit être adressée au groupe départemental auquel le postulant souhaite le rattachement. Elle doit être accompagnée du montant de la cotisation de l'année en cours ou éventuellement d'une demande de prélèvement.

Toutefois, concernant les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations et leur règlement seront pris en comptabilité pour l'année N+1 au tarif de cette année N+1. Les adhérents concernés sont considérés comme étant à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N.

### **Article 2 : Cotisations** (*Article 8 des statuts*)

**2-1** Le montant de la cotisation annuelle et sa répartition entre les groupes et le siège sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les cotisations peuvent être de type individuel ou couple.

La cotisation du survivant dans le cas d'une adhésion couple est transformée en adhésion individuelle.

#### **Cotisation pour enfant handicapé:**

La cotisation de l'enfant handicapé est comprise dans la cotisation du ou des parents.

#### **2-2 Disposition transitoire:**

Les adhérents bénéficiant déjà à la date du 31 décembre 2016 d'une cotisation à taux réduit - car titulaire uniquement d'une pension ou retraite de réversion - en conservent le bénéfice.

### **Article 3 : Radiation d'un adhérent** (*Article 7 des statuts*)

3-1: Par le groupe départemental ou territorial d'Outre-mer pour non-paiement de cotisation.

Les adhérents n'ayant pas réglé leur cotisation au 31 décembre de l'année N sont radiés au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Cette radiation est précédée d'une lettre de rappel de cotisation circonstanciée.

S'agissant de personnes en situation financière difficile due notamment à la dépendance, leur cotisation peut être prise en charge par le groupe départemental au titre de la solidarité. La cotisation de solidarité est à la charge du Groupe départemental.

3-2 : Par le Conseil d'administration pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'Association ou non-respect des statuts

#### **Procédure :**

Après que toutes les procédures amiables aient été tentées (ou épuisées), sur saisie du Bureau national, la Commission chargée des statuts et de l'administration générale instruit le dossier qui sera soumis au Conseil d'administration.

À cet effet, la commission entend l'adhérent qui peut se faire assister de tout défenseur de son choix et de toutes les parties utiles à la compréhension de l'affaire.

À l'issue de son étude, la commission prépare le dossier qui sera soumis au Conseil d'administration avec un avis motivé sur la proposition de sanction choisie parmi les mesures ci-après : avertissement ou radiation. L'adhérent concerné doit, sous peine de nullité de la décision, pouvoir se défendre en toutes circonstances.

Afin de préparer sa défense, il est destinataire des conclusions et propositions de la commission.

Il sera prévenu au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration qui est chargé de statuer sur son cas et sera invité à y présenter sa défense soit par sa présence, accompagné éventuellement par un défenseur de son choix, soit par écrit.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité simple.

L'adhérent exclu peut contester devant les tribunaux la sanction qui le frappe. Ce recours ne peut être exercé que par l'intéressé (ou son avocat) et n'est pas suspensif.

### **Article 4 : Conseil d'administration** (*Article 9 des statuts*)

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles 2 fois et ne peuvent pas exercer leurs fonctions au-delà de 80 ans.

#### **4-1 Élection des administrateurs élus par l'Assemblée générale (AG)**

##### **4-1-1 Nombre des administrateurs.**

Au nombre maximum de 18, ils sont élus à bulletin secret par l'AG pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans.

##### **4-1-2 Modalités de candidature**

Les candidatures sont adressées, par courrier ou Internet, sous couvert du Président du groupe départemental ou territorial, au

Président national dans les délais prévus à l'appel à candidature pour les fonctions d'administrateur élu par l'Assemblée générale. Les présidents départementaux adressent leur candidature sous couvert de leur délégué régional.

Aucune candidature ne peut être refusée: tout adhérent à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur élu par l'Assemblée générale.

Le Président national adresse la liste récapitulative des candidats à tous les délégués 15 jours avant l'Assemblée générale. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un poste d'administrateur élu par l'Assemblée générale, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Si la cooptation faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

#### **4-1-3 : Modalités du vote**

Le vote se fait à bulletin secret. Dans cette élection, chaque administrateur dispose d'une voix et chaque délégué départemental dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, sur la base d'une voix par tranche de 600 cotisants commencée.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au profit du plus jeune.

#### **4-2 Élection des administrateurs délégués régionaux (Article 14-2 des statuts)**

Dans chaque région **ANR**, telle que définie par le Conseil d'administration, il est élu un délégué régional et un suppléant. Ils sont en fonction pour 4 ans et renouvelables par moitié des régions tous les 2 ans. Ils prennent leur fonction lors de l'Assemblée générale de l'année du renouvellement.

En cas de vacance du poste d'administrateur délégué régional, son suppléant lui succède.

Si la durée résiduelle du mandat de l'administrateur régional était supérieure à 6 mois, le nouvel administrateur régional doit organiser une élection en vue de pourvoir le poste de délégué régional suppléant.

Il est souhaitable que le Délégué régional et son suppléant ne soient pas adhérents dans le même groupe.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de délégué régional titulaire ou suppléant et le mandat d'administrateur élu par l'Assemblée générale.

#### **4-2-1 Modalités de candidature**

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature. C'est l'Administrateur délégué régional en fonction qui provoque et centralise les candidatures et les soumet ensuite aux présidents des groupes départementaux pour vote.

#### **4-2-2 : Modalités du vote**

Dans cette élection, chaque président départemental dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, sur la base d'une voix par tranche de 600 cotisants commencée. En cas d'égalité du nombre de voix, l'élection est acquise au profit du candidat le plus jeune.

L'élection du suppléant s'effectue dans les mêmes conditions.

L'Administrateur délégué régional centralise les résultats et en informe le Président national ainsi que les présidents des groupes de sa région.

#### **4-3 Réunion du Conseil d'administration (Article 12 des statuts)**

L'ordre du jour est établi par le Bureau national. Il peut être complété par toute question adressée par un administrateur dix jours francs avant la date de la réunion, par courrier ou par Internet.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil d'administration sont consignés et conservés dans les conditions légales.

#### **4-3-1 Droit de vote**

Les votes sont exprimés à main levée. Ils peuvent l'être à bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

#### **Article 5 : Fonctions des membres du Bureau national (Article 10 des statuts)**

##### **5-1 : Le Président national**

Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

Il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau national statuant à la majorité relative.

Il préside les Assemblées générales, les Conseils d'administration et les réunions du Bureau national.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Les candidatures pour le poste de président sont présentées au dernier Conseil d'administration précédent l'Assemblée générale.

**5-2 : Le Secrétaire général** est responsable du suivi de la correspondance et des archives de l'Association. Il est responsable des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration, du Bureau national et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est secondé par un ou plusieurs adjoints, éventuellement appelés à le suppléer.

**5-3 : Le Trésorier national** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la responsabilité du Président national, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il centralise en fin d'année la comptabilité des groupes départementaux.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées et doit présenter à l'Assemblée générale annuelle, pour validation, tous les documents comptables et financiers de l'exercice précédent.

Il est secondé par les Trésoriers nationaux adjoints qui le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

5-4 : Autres membres du Bureau National. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées.

#### **Article 6 : Fonctions et responsabilités du Délégué régional ANR (Article 14-2 des statuts)**

L'administrateur délégué régional représente éventuellement les groupes des départements de sa région auprès des élus et des interlocuteurs de l'ANR. Il intervient à la demande d'un ou plusieurs groupes de sa région.

Une lettre d'accréditation est adressée par le Président national aux autorités constituées, aux responsables des structures interlocutrices de l'association et aux représentants territoriaux de La Poste et d'Orange.

L'administrateur délégué régional réunit au moins 2 fois par an (avant un Conseil d'Administration) les présidents des groupes et les administrateurs de sa région. Ces réunions régionales doivent permettre d'étudier les problèmes communs, d'assurer une coordination et de permettre des échanges sur les projets locaux.

L'administrateur délégué régional ou son représentant peut siéger dans les organismes consultatifs régionaux.

L'administrateur délégué régional représente les groupes de sa région au Conseil d'Administration et rassemble à cet effet les informations nécessaires à l'exercice de son mandat. Il peut, en outre, être mandaté par les représentants départementaux pour exposer les problèmes locaux en recherche de solutions. De même, il commente auprès des responsables de Groupe les actions du Bureau national et du Conseil d'administration, notamment par sa présence aux assemblées départementales auxquelles il participe de droit.

#### **Article 7 : Commission de contrôle et de trésorerie (Article 11 – 2 des statuts)**

Elle est composée d'au moins 2 membres rééligibles 2 fois. Elle se renouvelle par moitié tous les 2 ans dans le même temps que le renouvellement des membres du Conseil d'administration. En cas de vacance d'un poste, il est procédé à son comblement dans les mêmes conditions que celles des administrateurs élus par l'Assemblée générale. Les membres de la commission de contrôle ne peuvent pas exercer les fonctions de trésorier ou trésorier adjoint d'un groupe.

**Article 8 : Assemblée générale (Article 15 des statuts)**

**8 - 1 - Types d'Assemblées Générales**

L'Assemblée générale est dite alléguée lorsqu'elle se réunit lors d'une année sans renouvellement de Conseil d'administration.

**8 - 2 - Nombre de délégués**

Les groupes départementaux sont représentés à l'Assemblée générale alléguée par 1 délégué et par 2 délégués dans les autres cas. Un des délégués est de préférence le Président du groupe

**8 - 3 -** En cas d'empêchement d'un délégué départemental, il peut être représenté par un membre du comité départemental porteur d'un pouvoir écrit signé par le Président de groupe.

**8 - 4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau national.

Il peut être complété par toute question adressée par un délégué départemental dix jours francs avant la date de la réunion, par courrier ou par Internet.

**8 - 5 - Droit de vote**

Les délégués départementaux disposent d'un nombre de voix qui varie en fonction du nombre de leurs adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente : 1 voix par tranche de 600 adhérents commencée, avec un minimum d'une voix par département.

**Article 9: Remboursement de frais**

**Assemblée générale - Conseil d'administration - Commissions - Réunions régionales- Groupes de travail.**

Les fonctions d'administrateur ainsi que celle de la Commission de contrôle sont tenues à titre bénévole.

L'Association participe au frais de transport des délégués et des administrateurs à l'Assemblée générale. Le montant de cette participation est fixé par le Conseil d'administration.

Les frais engagés par les administrateurs et par les membres de la Commission de Contrôle nationale à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, des commissions, des groupes de travail, des assemblées départementales et des réunions régionales sont remboursés par le siège, sur présentation des justificatifs et dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

**Article 10 : Les groupes départementaux et territoriaux d'outre-mer (Article 14 - 1)**

Dans chaque département et groupe territorial d'Outre-mer, il est constitué un Comité élu par l'Assemblée départementale dans les conditions définies par le règlement intérieur du groupe.

Ce Comité élit en son sein un bureau comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires-adjoints,
- un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints,
- d'autres membres en nombre variable selon l'importance et les activités du groupe.

Le bureau désigne ses représentants auprès des instances locales et à l'Assemblée générale.

Les adhérents sont invités une fois par an à l'assemblée départementale. Le comité peut créer des sous-groupes ou des antennes locales lorsque la nécessité géographique ou démographique y conduit.

**Article 11 : Assemblée départementale**

La représentation du Conseil d'administration aux Assemblées départementales est assurée par un membre du Bureau national ou par un administrateur désigné par ce bureau. Il est tenu compte au mieux des souhaits exprimés par les présidents de Groupe qui, dans la mesure du possible, doivent être informés avant l'envoi aux adhérents des convocations à l'Assemblée départementale.

Cette représentation a lieu au moins une année sur deux.

La présence de l'administrateur délégué régional ou de son suppléant est de droit.

**Article 12 : Dissolution (Article 20 des statuts)**

La dissolution de l'Association Nationale de Retraités n'entraîne pas d'office celle de l'Amicale-Vie, Mutuelle régie par le code de la Mutualité.

Dans les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de l'ANR, l'Amicale-Vie doit être privilégiée dans la répartition de l'actif net.